

**ACCORD**  
**PORTANT MAINTIEN DES ANNEXES VIII ET X**  
**DANS LEUR REDACTION ISSUE DE LA CONVENTION DU**  
**1<sup>ER</sup> JANVIER 1997 RELATIVE A L'ASSURANCE CHOMAGE**

---

Le Mouvement des Entreprises de France  
**(MEDEF),**

La Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises  
**(C.G.P.M.E.),**

L'Union Professionnelle Artisanale  
**(U.P.A.),**

*d'une part,*

La Confédération Française Démocratique du Travail  
**(C.F.D.T.),**

La Confédération Française des Travailleurs Chrétiens  
**(C.F.T.C.),**

La Confédération Française de l'Encadrement CGC  
**(C.F.E.-CGC),**

La Confédération Générale du Travail Force Ouvrière  
**(C.G.T.-FO),**

La Confédération Générale du Travail  
**(C.G.T.),**

*d'autre part,*

Vu le Titre V du livre III, Section III du code du travail,

Vu l'article L. 351-14 du code du travail,

Vu les articles L. 352-1 et suivants du code du travail,

Vu le Titre VI du Livre IX du code du travail et en particulier les articles L. 961-1 et L. 961-2,

  
Handwritten signatures and initials, including 'MJ' and 'JCP'.

Il est convenu de ce qui suit :

**- Article 1<sup>er</sup> -**

Il est décidé, à titre dérogatoire et dans l'attente de la négociation d'un nouvel accord, de maintenir les dispositions des annexes VIII et X dans leur rédaction issue de la Convention du 1<sup>er</sup> janvier 1997 relative à l'assurance chômage et de ses textes d'application.

**- Article 2 -**

Le présent accord, conclu pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2001 au 30 juin 2002, cessera de plein droit de produire ses effets à l'échéance de son terme.

**- Article 3 -**

Le présent accord est déposé en cinq exemplaires à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Paris.

Fait à Paris, le 10 janvier 2002

Pour le MEDEF :



Pour la C.G.P.M.E. :



Pour l'U.P.A. :



Pour la C.F.D.T. :



Pour la C.F.E.-O.G.C. :



Pour la C.F.T.C. :



Pour la C.G.T.-F.O. :



Pour la C.G.T. :